

42. Arrêt de la 1^{re} Section civile du 13 juillet 1932 dans la cause Addor contre Probst.

1. Les personnes qui acceptent de faire une course dans une automobile dont le conducteur est estropié (jambe artificielle) assument-elles une part du risque qui est censé résulter de cette infirmité ? Question résolue par la négative *in concreto*. (Consid. 4.)
2. Indemnité pour tort moral due à un enfant dont le père et la mère ont été tués. — Importance de la personnalité de l'auteur du dommage dans le calcul de la réparation morale. (Considération de la douleur qu'il éprouve lui-même et des dettes de reconnaissance que les victimes ou leur ayant droit pouvaient avoir, d'autre part, envers lui.) (Consid. 6.)

Art. 44 al. 1, 47 CO.

Résumé des faits :

A. — John Addor, né en 1868, est estropié depuis son enfance : sa jambe droite est artificielle. Il a néanmoins obtenu le 29 juillet 1927, à Genève, le permis officiel de conduire une automobile.

Le 31 mars 1929, il a entrepris avec sa voiture une excursion en famille. Il avait à côté de lui M. Daniel Wyss, tandis qu'à l'arrière avaient pris place M. Louis Probst, M^{me} Hélène Probst et M^{me} Daniel Wyss, tous neveux et nièces de John Addor.

A Nyon, ils furent rejoints par des parents, avec qui ils allèrent au restaurant prendre un déjeuner précédé d'un apéritif et accompagné de plusieurs bouteilles de vin. Ils en repartirent vers 16 h. 30 dans deux automobiles : celle de John Addor, où avaient pris place les mêmes personnes qu'à l'aller, et celle de son neveu, Paul Addor, qui contenait — entre autres — l'enfant des époux Probst, le demandeur au présent procès.

Pour rentrer à Genève, ils passèrent par Eysins, Borex, Crassier, Bogis et Chavannes-de-Bogis, où ils s'arrêtèrent quelque 20 minutes à l'auberge, et où John Addor consumma une liqueur « Suze ».

Puis ils reprirent leur course sur Commugny, l'automobile de M. Paul Addor roulant la première. Au retour, la voiture que John Addor conduisait à vive allure se mit tout à coup à osciller et sortit de la chaussée sur le talus de gauche. Le conducteur donna alors un brusque coup de volant à droite et freina ; mais le véhicule traversa la route, fit un tête-à-queue, tourna deux fois sur lui-même et s'arrêta quelques mètres plus loin dans un pré. Tous les occupants avaient été projetés à terre. Dame Probst expira un instant après ; son mari est décédé quelques jours plus tard, sans avoir repris connaissance.

Par jugement du 19 novembre 1929, le Tribunal de police de Nyon a condamné John Addor à 800 fr. d'amende pour homicide par imprudence.

B. — Le mineur Roger-Albert Probst, fils unique des défunts, a assigné Addor en paiement de 33.462 fr. 70...

C. — Le défendeur n'a pas contesté sa responsabilité, en principe, mais il a soutenu qu'elle devait être réduite de 50 % en raison des circonstances suivantes :

1) La jambe artificielle de John Addor le rend moins apte qu'une autre personne à conduire une automobile. Ce fait constitue un risque, que les victimes ont accepté...

D. — Le Tribunal genevois de première instance a condamné le défendeur à payer au demandeur la somme de 15.154 fr. 70. Cette somme contient, entre autres, une indemnité de 6.000 fr. pour tort moral.

F. — Par acte déposé en temps utile, John Addor a recouru en réforme au Tribunal fédéral, en reprenant les moyens soulevés et les conclusions formulées par lui devant les juges cantonaux.

G. — Le demandeur s'est joint au recours, en reprenant ses conclusions de première instance.

Considérant en droit :

4. En ce qui concerne la part de risque que les victimes

auraient assumée, il y a lieu d'observer ce qui suit :

Le Tribunal fédéral a déjà jugé à plus d'une reprise que celui qui a donné lieu à une course dangereuse, ou même qui a simplement consenti à y prendre part est, par son imprudence, l'un des artisans du dommage qu'il éprouve, lorsqu'un accident en est résulté. En d'autres termes, s'il est blessé dans cet accident, le conducteur peut opposer à sa réclamation l'exception de faute concomitante, conformément à l'art. 44 al. 1 CO (RO 57 II 469 ; 58 II 138). Et s'il a été tué, ladite exception est opposable à ses ayants cause (v. TUHR p. 345, texte et note 11).

Ce principe a été appliqué notamment dans des cas où les sinistrés avaient incité le conducteur à passer par des chemins particulièrement dangereux, à entreprendre la course ou à la continuer dans des conditions d'infériorité physique ou mentale, par exemple par suite de grandes fatigues ou d'ivresse.

En l'espèce, il est constant que la route parcourue n'offrait pas en elle-même des dangers extraordinaires. Le conducteur n'avait pas de raison d'être spécialement fatigué et ne présentait pas les signes apparents d'un individu sous l'influence de l'alcool.

En revanche, le défendeur insiste sur les dangers exceptionnels qui résultaient du fait que, ne possédant qu'une jambe valide, il n'était pas aussi assuré qu'un homme normal dans la conduite d'une voiture. Certes, si l'infirmité d'Addor diminuait à ce point sa capacité de conduire, il était le premier coupable de n'en avoir pas tiré les conclusions qui s'imposaient, en s'abstenant de diriger une voiture automobile. Néanmoins, on pourrait se demander si ceux qui connaissaient cette infériorité n'auraient pas dû en tirer la même conclusion, et si l'on ne devrait pas leur appliquer la jurisprudence précitée. Toutefois, cette jurisprudence reposant, ainsi qu'on vient de le voir, sur la notion de la faute concomitante, on ne saurait l'appliquer par le seul fait du danger que repré-

sentait l'infirmité du conducteur. Il faudrait encore — pour que les participants fussent en faute — qu'ils se fussent rendu compte ou eussent dû se rendre compte de l'existence de ce danger.

Pour juger s'il en était ainsi, on ne doit pas se fonder sur l'idée que pouvait se faire d'un tel risque un spécialiste de l'automobile, ni se laisser influencer par les réflexions que peut inspirer après coup l'accident qui s'est produit. On doit, au contraire, se mettre à la place des sinistrés et se demander comment ils devaient apprécier les qualités de conducteur de leur oncle, au moment où ils entreprirent la course qui devait causer leur décès.

A ce propos, il y a lieu de relever avant tout que le recourant avait obtenu des autorités compétentes le permis de conduire une automobile. Il importe peu de savoir si, avant de le lui délivrer, lesdites autorités avaient exigé qu'il fit adapter à son état les commandes de sa voiture, pour remplacer par des mouvements de la main ou du pied gauche ceux qui appartiennent normalement au pied droit. Il importe peu également de savoir si les autorités genevoises ont eu ou non raison de lancer cet infirme dans la circulation. En revanche il suffit de constater que les époux Probst devaient se dire que l'infirmité de leur oncle n'avait pu échapper aux examinateurs ; ceux-ci ayant considéré John Addor comme capable de conduire, les Probst pouvaient admettre qu'il l'était réellement, au même titre qu'un individu valide. Cette impression devait être fortifiée par le fait que la compagnie « La Bâloise » avait accepté de l'assurer, sans surprime, contre les conséquences de la responsabilité civile. A cela s'ajoute que les défunts devaient être habitués à voir le défendeur estropié, et que cette disgrâce devait leur faire moins d'impression qu'à un tiers. Enfin, Addor possédait son permis de conduire depuis près de deux ans. Durant ce laps de temps, il avait parcouru plusieurs milliers de kilomètres sans le moindre accident ni la moindre contravention.

Pour toutes ces raisons, les défunts ne pouvaient pas considérer comme particulièrement dangereuse une course dans l'auto conduite par leur oncle, et l'on ne saurait leur imputer à faute le fait d'avoir accepté de participer à cette course...

6. Quant à la réparation morale, le Tribunal fédéral ne saurait entièrement partager la manière de voir des premiers juges, suivant lesquels il y aurait lieu de tenir compte du fait que l'enfant s'accoutumera à sa condition d'orphelin de père et de mère.

On doit considérer, au contraire, que cette condition est une des plus tristes que l'on puisse imaginer. Si l'on peut admettre que l'insouciance naturelle de l'enfant lui épargne la souffrance morale qu'éprouve l'adulte, ou même l'adolescent, à la perte des êtres qui lui sont le plus chers, on ne saurait méconnaître l'immensité du déficit moral que subissent un garçonnet ou une fillette, lorsqu'ils perdent ceux que la nature leur avait donnés pour veiller sur leur faiblesse et guider leurs premiers pas dans la vie. D'ailleurs, on ne saurait oublier que, témoin personnel du drame, Roger Probst doit avoir gardé, du décès de ses parents, une vision d'épouvante, qui est généralement épargnée aux enfants de son âge.

Dans ces conditions, une indemnité élevée serait justifiée en principe. Mais il y a lieu de tenir compte d'un autre facteur essentiel en matière de réparation morale. Cette réparation — qui ne peut être un équivalent mathématique du tort éprouvé — doit adoucir l'amertume de l'offense et apaiser, en quelque mesure, le désir de vengeance du lésé (v. TUHR, p. 106). De ce point de vue, il est clair que la personnalité de l'auteur du dommage doit jouer un rôle important. La satisfaction que peut procurer une somme d'argent est d'autant moins indiquée que le lésé a quelque dette de reconnaissance envers le coupable lui-même et qu'il a des raisons impérieuses de le prendre en pitié. Or tel est le cas en l'espèce. Il est constant en effet que John Addor est le proche parent

des victimes et qu'il avait été notamment le bienfaiteur de Dame Probst, la mère du demandeur. L'accident l'a cruellement affecté lui-même et sera une source de remords pour toute sa vie. Le juge pénal a déjà tenu compte de ces circonstances dans l'application de la peine. Il convient de les retenir également, du point de vue de l'art. 47 CO et, dans ces conditions, l'indemnité de 6000 francs accordée par les premiers juges à titre de réparation morale apparaît, en définitive, pleinement justifiée.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral prononce :

Le recours principal et le recours joint sont rejetés. L'arrêt attaqué est entièrement confirmé.

IV. EISENBAHNHAFTPFLICHT

RESPONSABILITÉ CIVILE DES CHEMINS DE FER

43. Auszug aus dem Urteil der II. Zivilabteilung vom 20. Mai 1932 i. S. Vereinigte Bern-Worb-Bahnen gegen Remund und Brunschwig.

Eisenbahnhaftpflicht. Art. 1 ff. EHG.

1. Begegnung zwischen Strassenbahn, Automobil und Reiter; pflichtwidriges Verhalten des Automobilisten. Erw. 1.
2. Das Linksfahren der Strassenbahn als besondere Betriebsgefahr. Erw. 2.
3. Der Schadenersatzanspruch für vorübergehende [Arbeitsunfähigkeit im Verhältnis:
 - a) zur Lohnzahlung durch den Arbeitgeber des Geschädigten;
 - b) zu der für die Arbeitsunfähigkeit empfangenen Versicherungsleistung. Erw. 4.

Am 23. März 1929 abends etwas nach 8 Uhr ritt R. Remund, Pferdeknecht bei der Pferdehandlung Lob